

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT  
DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL  
20 mars 1998 \*

Dans l'affaire T-191/96,

**CAS Succhi di Frutta SpA**, société de droit italien, établie à Castagnaro (Italie), représentée par M<sup>es</sup> Alberto Miele, avocat au barreau de Padoue, Antonio Tizzano et Gian Michele Roberti, avocats au barreau de Naples, et Carlo Scarpa, avocat au barreau de Venise, 36, place du Grand Sablon, Bruxelles,

partie requérante,

contre

**Commission des Communautés européennes**, représentée par M. Paolo Ziotti, membre du service juridique, en qualité d'agent, assisté de M<sup>e</sup> Alberto Dal Ferro, avocat au barreau de Vicence, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission, du 6 septembre 1996, modifiant sa décision du 14 juin 1996, relative à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, prévue par le règlement (CE) n° 228/96, du 7 février 1996 (JO L 30, p. 18),

\* Langue de procédure: l'italien.

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE  
DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

**Ordonnance**

**Cadre juridique, faits et procédure**

- 1 Par le règlement (CE) n° 228/96, du 7 février 1996, relatif à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan (JO L 30, p. 18, ci-après « règlement n° 228/96 »), la Commission a ouvert une procédure d'adjudication pour la fourniture de 1 000 tonnes de jus de fruits, de 1 000 tonnes de jus de fruits concentrés et de 1 000 tonnes de confitures de fruits. L'article 1<sup>er</sup> dudit règlement prévoyait qu'il serait procédé à l'adjudication selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission, du 18 août 1995, portant dispositions applicables pour la fourniture gratuite de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention, destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghizstan et au Tadjikistan prévue par le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil (JO L 196, p. 4), et notamment par son article 2, paragraphe 2. Aux termes de cette dernière disposition, « l'adjudication peut porter sur la quantité de produits à enlever physiquement dans les stocks d'intervention, en paiement de la fourniture de produits transformés appartenant au même groupe de produits au stade de livraison à déterminer dans l'avis d'adjudication ».
  
- 2 Dans son annexe I, à laquelle renvoie son article 1<sup>er</sup>, le règlement n° 228/96 indiquait, pour chacun des six lots soumis à l'appel d'offres, d'une part, les

caractéristiques des produits à fournir et, d'autre part, le produit que les adjudicataires enlèveraient auprès des organismes d'intervention en paiement de la fourniture. En particulier, cette annexe prévoyait que les produits à enlever par l'adjudicataire, en paiement, seraient, selon le lot, soit des pommes, soit des oranges.

- 3 L'article 3 du règlement n° 228/96 précisait, en son paragraphe 2, que l'offre du soumissionnaire devait indiquer, pour chaque lot, la quantité totale de fruits retirés du marché qu'il s'engageait à prendre en charge auprès des organisations de producteurs concernées, en paiement de tous les frais que comporte la fourniture jusqu'au stade de la mise à disposition. Il prévoyait que la prise en charge serait effectuée par tranches de 1 000 tonnes, la tranche suivante ne pouvant pas être libérée sans que soit apportée la preuve de la transformation de la tranche précédente. En vertu de l'article 4, sous a), de ce même règlement, les organismes d'intervention étaient tenus d'assurer aux adjudicataires un accès prioritaire aux produits retirés du marché en vue de la bonne exécution de l'opération de fourniture.
  
- 4 A la suite de la présentation de diverses offres dans le délai prévu par le règlement n° 228/96, les lots n°s 1, 3, 4, 5 et 6 ont été adjugés à Trento Frutta SpA, et le lot n° 2 à Loma GmbH.
  
- 5 CAS Succhi di Frutta SpA (ci-après « CAS »), requérante dans la présente affaire, a participé à l'appel d'offres relatif aux lots n°s 1 et 2. Il ressort du dossier de l'affaire que ses offres n'ont pas été retenues dans la mesure où elle proposait d'enlever, en paiement de la fourniture de ses produits, une quantité de pommes nettement supérieure à celles proposées par les deux adjudicataires pour chacun de ces deux lots, dans leurs offres respectives. Il ressort également du dossier que, dans ses offres, Trento Frutta avait indiqué qu'elle était disposée à recevoir des pêches en cas de pénurie de pommes.

- 6 Le 6 mars 1996, la Commission a adressé à l'Azienda di Stato per gli Interventi nel Mercato Agricolo (ci-après « AIMA »), organisme d'intervention italien, une lettre l'informant de l'attribution des lots n<sup>os</sup> 1, 3, 4, 5 et 6, susvisés, à Trento Frutta. Elle spécifiait que cet adjudicataire recevrait en paiement une quantité déterminée, selon le lot en cause, soit de pommes ou, à titre d'alternative, de pêches, soit d'oranges ou, à titre d'alternative, de pommes ou de pêches.
- 7 Par décision du 14 juin 1996, relative à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan prévue par le règlement n<sup>o</sup> 228/96, la Commission a permis aux entreprises adjudicataires qui le souhaitent de prendre livraison, en remplacement des pommes ou des oranges, « d'autres produits retirés du marché, dans des proportions préétablies qui reflètent l'équivalence de transformation des produits en question ». D'après son deuxième considérant, cette décision était motivée par le fait que, depuis l'adjudication, les quantités de produits en cause retirées du marché étaient négligeables par rapport aux quantités nécessaires, alors que la campagne de retrait était pratiquement achevée. Les produits de remplacement prévus par cette même décision étaient les pêches et les abricots. En ce qui concerne en particulier les pêches, elle fixait un coefficient d'équivalence avec les pommes de 1 à 1. Par ailleurs, par décision du 22 juillet 1996, la Commission a également autorisé la substitution de nectarines aux pommes à enlever par les adjudicataires, en paiement de la fourniture de leurs produits.
- 8 A la suite d'une plainte déposée par CAS, la Commission a réexaminé les modalités de cette substitution d'autres fruits aux pommes et aux oranges. Dans sa décision du 6 septembre 1996, modifiant la décision du 14 juin 1996, précitée, elle a fixé un nouveau coefficient d'équivalence, moins favorable aux adjudicataires, entre, d'une part, les pêches et, d'autre part, les pommes ou les oranges. Aux termes de cette décision, destinée, tout comme la décision précédente du 14 juin 1996, à l'Italie, à la France, à la Grèce et à l'Espagne, 0,914 tonne de pêches pouvait être substituée à 1 tonne de pommes et 0,372 tonne de pêches à 1 tonne d'oranges. Ces nouveaux coefficients s'appliquaient uniquement aux produits qui, à la date du 6 septembre 1996, n'avaient pas encore été enlevés par les adjudicataires à titre de paiement des fournitures.

- 9 Par requête enregistrée au greffe du Tribunal le 25 novembre 1996, CAS a introduit l'affaire au principal. Dans ses conclusions, CAS demande à ce qu'il plaise au Tribunal:
- annuler la décision de la Commission du 6 septembre 1996, modifiant la décision de la Commission du 14 juin 1996, relative à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations d'Arménie et de l'Azerbaïdjan;
  - condamner la Commission aux dépens.
- 10 Par acte séparé enregistré au greffe du Tribunal le 16 janvier 1997, CAS a également introduit, en vertu de l'article 185 du traité CE, une demande de sursis à l'exécution de la décision du 6 septembre 1996, précitée. Cette demande a été rejetée par ordonnance du président du Tribunal du 26 février 1997, CAS Succhi di Frutta/Commission (T-191/96 R, Rec. p. II-211).
- 11 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 30 juin 1997, Allione Industria Alimentare SpA (ci-après « Allione »), société de droit italien, établie à Tarantasca (Italie), représentée par M<sup>es</sup> Giovanni Fontana, avocat au barreau de Vérone, Alberto Leone, avocat au barreau de Saluzzo, et Gianluca Santilli, avocat au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Arsène Kronshagen, 22, rue Marie-Adélaïde, a demandé à être autorisée à intervenir dans la présente affaire, à l'appui des conclusions de CAS.
- 12 Dans ses observations déposées au greffe du Tribunal le 21 juillet 1997, la Commission a demandé à ce qu'il plaise au Tribunal rejeter la demande en intervention d'Allione et condamner celle-ci aux dépens entraînés par sa demande.

- 13 Dans ses observations déposées au greffe du Tribunal le 4 août 1997, la requérante s'est prononcée en faveur de l'admission d'Allione.

## En droit

### *Arguments des parties*

- 14 Allione, qui est une société italienne active dans le secteur de la transformation industrielle des fruits en purée, en confiture et en autres produits semblables, souligne d'abord que, selon l'annexe I au règlement n° 228/96, les produits à enlever par Trento Frutta en paiement de ses fournitures sont soit des pommes, soit des oranges et non pas des pêches, des abricots ou des nectarines. Allione n'aurait pas participé à l'adjudication parce qu'elle n'était pas intéressée par des pommes ou des oranges.
- 15 Toutefois, dans sa lettre du 6 mars 1996, la Commission aurait permis à Trento Frutta de recevoir des pêches, à titre d'alternative aux pommes ou aux oranges. Ensuite, par ses décisions des 14 juin et 22 juillet 1996, la Commission aurait permis à Trento Frutta de remplacer les pommes ou les oranges, selon le cas, par des pêches, des abricots ou des nectarines et aurait établi des taux d'équivalence à cette fin. Ensuite, par la décision litigieuse du 6 septembre 1996, la Commission aurait modifié les critères d'équivalence entre, d'une part, les pêches et, d'autre part, les pommes ou les oranges.
- 16 Selon Allione, la livraison de fruits différents de ceux prévus par le règlement n° 228/96 a très gravement perturbé le marché italien de la transformation industrielle des fruits. Étant donné que l'adjudication n'est pas encore terminée, il existerait un risque grave que cette perturbation se renouvelle.

- 17 Dans ces circonstances, Allione aurait un intérêt direct et actuel à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requérante, et non pas un intérêt « indirect et lointain » (ordonnances de la Cour du 25 novembre 1964, Lemmerz-Werke/Haute Autorité, 111/63, Rec. 1965, p. 883, et du 8 avril 1981, Ludwigshafener Walzmühle e.a./CEE, 197/80 à 200/80, 243/80, 245/80 et 247/80, Rec. p. 1041; ordonnance du Tribunal du 7 mars 1997, Dorsch Consult/Conseil et Commission, T-184/95, Rec. p. II-351). Son intérêt serait d'ailleurs distinct de l'intérêt générique, éloigné et indirect de toutes les autres personnes.
- 18 Allione précise, à cet égard, que la perturbation du marché résulte du fait que, à la suite de la modification de l'objet de l'adjudication, Trento Frutta a pu disposer d'une quantité très importante de pêches, soit environ 60 % du total national, à un prix de 90 LIT le kilogramme au lieu du prix de marché de 300 LIT le kilogramme, bénéficiant ainsi d'un avantage concurrentiel injuste. En conséquence, le prix du produit de base sur le marché aurait baissé jusqu'à environ 150 LIT le kilogramme. Les concurrents de Trento Frutta, dont Allione, auraient été contraints de vendre à un prix inférieur à leurs coûts, et les pertes en résultant pour eux seraient, selon les estimations d'Allione, d'environ 5 milliards de LIT par entreprise.
- 19 Par ailleurs, Allione fait valoir que, si les conclusions de la requérante dans l'affaire au principal étaient accueillies, et si cela avait pour conséquence le retour à l'application des modalités de paiement visées par le règlement n° 228/96 (voir l'ordonnance CAS Succhi di Frutta/Commission, précitée, points 17 et 19), on éviterait la répétition de la grave distorsion de concurrence qui s'est déjà produite en 1996, et qui lui a causé ces dommages. Le caractère actuel de l'intérêt d'Allione à intervenir serait d'ailleurs démontré par le fait que l'adjudication n'a, à ce jour, été exécutée que pour environ un tiers du total.
- 20 Enfin, Allione soutient que, si son intervention n'était pas admise, elle n'aurait accès à aucune instance juridictionnelle, nationale ou communautaire pour la défense de ses intérêts.

- 21 La Commission estime, premièrement, que la demande en intervention ne devrait pas être admise au motif que le recours au principal est irrecevable: CAS ne serait ni directement ni individuellement concernée par la décision attaquée du 6 septembre 1996, et elle n'aurait aucun intérêt à obtenir son annulation.
- 22 Deuxièmement, Allione n'aurait pas d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision du 6 septembre 1996, laquelle aurait pour seul effet d'entraîner l'application de la décision du 14 juin 1996, qui fixait un rapport d'équivalence entre pêches et pommes plus défavorable à Allione.
- 23 Troisièmement, Allione n'aurait pas d'intérêt direct et actuel au sens des ordonnances du Tribunal des 15 juin 1993, Rijnoudt et Hocken/Commission (T-97/92 et T-111/92, Rec. p. II-587, points 14 à 26), et 8 décembre 1993, Kruidvat/Commission (T-87/92, Rec. p. II-1375, notamment point 13).
- 24 L'intérêt d'Allione ne serait pas actuel, mais seulement indirect, voire futur et hypothétique. En particulier, l'allégation d'Allione selon laquelle l'adjudication n'a été exécutée que pour environ un tiers du total serait en contradiction avec son affirmation selon laquelle Trento Frutta a pu disposer d'une quantité très importante de pêches, représentant environ 60 % du volume national total. Si Trento Frutta n'a été que partiellement payée, ce qui serait le cas, on ne comprendrait pas comment le marché a pu être gravement perturbé.
- 25 Enfin, Allione n'aurait pas participé à l'adjudication et ne se distinguerait donc pas des autres opérateurs du secteur des pêches. Admettre son intervention reviendrait à reconnaître à n'importe quel opérateur sur ce marché un intérêt suffisant à intervenir du simple fait qu'il opère sur ledit marché et qu'il déclare ce marché perturbé par la décision attaquée.



*Appréciation du Tribunal*

- 26 En vertu de l'article 37, deuxième alinéa, du statut (CE) de la Cour, le droit d'intervenir aux litiges soumis au Tribunal appartient à toute personne justifiant d'un intérêt à la solution du litige.
- 27 Le Tribunal ne se prononce pas sur la recevabilité du recours au principal dans le cadre d'une ordonnance par laquelle il statue, en vertu de l'article 116, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement de procédure, sur une demande en intervention (voir aussi l'ordonnance CAS Succhi di Frutta/Commission, précitée, point 19).
- 28 Toutefois, comme le président de la Cour l'a jugé dans son ordonnance du 17 juin 1997, National Power et PowerGen (C-151/97 P(I) et C-157/97 P(I), Rec. p. I-3491, points 51 à 53), l'intérêt d'une demande en intervention doit se définir au regard de l'objet même du litige en cause. Pour autoriser une intervention, le Tribunal doit vérifier que l'intervenant est touché directement par la décision attaquée et que son intérêt à l'issue du litige est certain (ordonnance de la Cour du 19 février 1960, Pays-Bas/Haute Autorité, 25/59, Rec. p. 787, 792). De même, l'intervenant doit établir un intérêt direct et actuel à ce qu'il soit fait droit aux conclusions elles-mêmes, et non un intérêt par rapport aux moyens soulevés (ordonnances de la Cour Lemmerz-Werke/Haute Autorité, précitée, Rec. p. 884, et du 12 avril 1978, Amylum e.a./Conseil et Commission 116/77, 124/77 et 143/77, Rec. p. 893, points 7 et 9). L'intérêt requis à cet effet ne doit pas porter simplement sur des thèses juridiques abstraites, mais doit exister par rapport aux conclusions mêmes d'une partie à la procédure (ordonnance de la Cour du 10 juin 1965, Consten/Commission, 56/64, Rec. 1966, p. 556, 558). Enfin, il convient d'établir une distinction entre les demandeurs en intervention justifiant d'un intérêt direct au sort réservé à l'acte spécifique dont l'annulation est demandée et ceux qui ne justifient que d'un intérêt indirect à la solution du litige, en raison de similarités entre leur situation et celle d'une des parties (ordonnances de la Cour du 15 novembre 1993, Scaramuzza/Commission, C-76/93 P, Rec. p. I-5715 et I-5722, point 11; ordonnances Rijnoudt et Hocken/Commission, précitée, point 22, et Kruidvat/Commission, précitée, point 12).

- 29 A la lumière de cette jurisprudence, il y a lieu de relever, tout d'abord, que la décision du 6 septembre 1996, qui fait l'objet du litige au principal, se limite à établir un taux d'équivalence entre les pommes et les pêches, plus favorable à la demanderesse en intervention que celui établi dans la décision antérieure du 14 juin 1996. C'est cette dernière décision ainsi que la lettre de la Commission à l'AIMA du 6 mars 1996 qui a autorisé les autorités italiennes à permettre à Trento Frutta de prendre livraison d'autres fruits, dont des pêches, au lieu de pommes ou d'oranges, en paiement de ses fournitures.
- 30 Il s'ensuit que, dans la mesure où la demanderesse en intervention se plaint du fait que la substitution des pêches aux pommes aurait provoqué une perturbation du marché des produits transformés, ses griefs doivent être compris comme visant principalement la décision antérieure de la Commission, du 14 juin 1996, ou éventuellement la lettre de la Commission à l'AIMA du 6 mars 1996, autorisant cette substitution. Or, ces actes antérieurs de la Commission ne font pas l'objet du recours au principal, tel qu'il est défini par les conclusions en annulation.
- 31 Il en résulte que la demanderesse en intervention n'a d'intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions en annulation dans l'affaire au principal que dans la mesure où l'annulation de la décision du 6 septembre 1996 peut mettre en cause la légalité de la décision précédente du 14 juin 1996 ou de la lettre du 6 mars 1996.
- 32 A supposer même que tel soit le cas (voir ordonnance CAS Succhi di Frutta/Commission, précitée, point 19), un tel intérêt ne constituerait pas un intérêt direct au sens de la jurisprudence précitée, mais, tout au plus, un intérêt indirect.

- 33 Il y a lieu d'ajouter que, dans la mesure où la demanderesse en intervention se fonde, au moins implicitement, sur l'idée que l'annulation de la décision du 6 septembre 1996, et, par voie de conséquence, la mise en cause de la décision du 14 juin 1996 ou de la lettre du 6 mars 1996, peut faire naître dans son chef un droit à réparation, un tel intérêt ne suffit pas à justifier la demande en intervention.
- 34 En effet, comme le Tribunal l'a indiqué dans son ordonnance Dorsch Consult/Conseil et Commission, précitée (points 17 à 20), le seul fait qu'un opérateur économique se trouve dans une situation analogue à celle de la requérante, notamment en ce qu'il estime avoir subi un préjudice causé par le même acte communautaire, et que les motifs de l'arrêt à intervenir pourraient avoir une influence sur la manière dont l'institution défenderesse aborderait sa propre situation ne suffit pas, à lui seul, pour justifier un intérêt à intervenir au sens de l'article 37, deuxième alinéa, du statut de la Cour.
- 35 En tout état de cause, il y a lieu de relever que la demande en intervention se borne à affirmer que le marché était perturbé et que la requérante a subi des pertes. Cette demande ne contient pas d'éléments concrets de nature à établir, même à première vue, la réalité de cette perturbation du marché, ni l'existence d'un lien direct entre, d'une part, la politique concurrentielle poursuivie par Trento Frutta et, d'autre part, la possibilité offerte à cette dernière d'obtenir en paiement des pêches au lieu de pommes ou d'oranges, ni la réalité des pertes subies par la demanderesse en intervention.
- 36 En l'absence de tels éléments ou indices concrets, le Tribunal n'est pas, en tout état de cause, en mesure de constater que la demanderesse en intervention est touchée directement par la décision attaquée, ni que son intérêt à l'issue du litige est certain (ordonnance Pays-Bas/Haute Autorité, précitée, Rec. p. 792).

- 37 Quant à l'argument selon lequel la perturbation du marché alléguée peut se reproduire à l'avenir, du fait que les décisions prises en exécution de l'adjudication n'ont été que partiellement exécutées, force est de constater que la demanderesse en intervention n'a pas fourni d'éléments permettant au Tribunal d'établir la réalité d'un tel risque. En effet, l'éventualité d'une future perturbation du marché provoquée par le comportement de la Commission dépendrait de nombreux facteurs, tels que la disponibilité des stocks en intervention, la situation future de l'offre et de la demande sur le marché des produits transformés, la politique concurrentielle à adopter par Trento Frutta sur ce marché et le lien éventuel entre cette politique, d'une part, et la décision du 6 septembre 1996, d'autre part.
- 38 Dans ces circonstances l'intérêt de la demanderesse en intervention à intervenir à ce titre doit être considéré comme indirect, futur et hypothétique, et non pas comme un intérêt direct et actuel au sens de la jurisprudence susvisée.
- 39 Enfin, quant à l'argument selon lequel la demanderesse en intervention n'aurait pas d'autres voies de recours si son intervention n'était pas admise, il suffit de constater que cet argument ne tient pas compte des voies de recours prévues par le traité, notamment dans ses articles 177, 178 et 215.
- 40 Il découle de ce qui précède que la demande en intervention d'Allione doit être rejetée.

### Sur les dépens

- 41 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Allione ayant

succombé en ses conclusions, il y a lieu, au vu des conclusions de la Commission, de la condamner aux dépens afférents à sa demande en intervention.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE  
DU TRIBUNAL

ordonne:

- 1) La demande en intervention est rejetée.
  
- 2) Allione Industria Alimentare SpA est condamnée aux dépens afférents à la demande en intervention.

Fait à Luxembourg, le 20 mars 1998.

Le greffier

H. Jung

Le président

A. Kalogeropoulos